

*circulation des
avis et dossier*

99 79

République Française

34169

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

X taxe unique

LE PREFET,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

INSTALLATIONS CLASSEES n°2105

SOCIETE DES FORGES DE COURCELLES A NOGENT.

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l' application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°53.577 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié notamment par les décrets du 7 juillet 1992, n°93.1412 du 29 décembre 1993 et n°96.197 du 11 mars 1996 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 12 novembre 1998 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'inspecteur des installations classées du 28 septembre 1999 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 11 octobre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La Société Anonyme des FORGES DE COURCELLES dont le siège social est situé à NOGENT (52800) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder, sur le territoire de la commune de NOGENT, à l'extension des activités reprises en grisé au tableau ci-dessous.

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME (*)	QUANTITE	Situation administrative
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée des machines étant supérieure à 500 kW	2560-2	A	5600 kW	AP du 24/11/80 Installations existantes 4100 kW Extension Presses 6300 l : 645 kW Presses 4000 l : 470 kW
Installation de compression d'air la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920-2a	A	1450 kW	Régularisation Installations existantes 1200 kW Extension Compresseur : 250 kW
Dépôts enterrés de liquides inflammables	253	D	12,2 m3 de capacité équivalente	AP 24/11/80 6 + 10 m3 gaz oil 9 m3 essence
Utilisation de condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB)	1180-1	D	120 l répartis sur 30 condensateurs	Récépissé du 17/11/86
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	1434-1b	D	4,2 m3/h de débit équivalent	Régularisation 2 distributeurs de 3m3/h 1 essence + 2 gaz oil
Trempes, recuit ou revenu des métaux	2561	D		AP du 24/11/80 Extension 1 bac de trempes
Emploi de matières abrasives par grenaillage	2575	D	190 kW puissance installée	AP 24/11/80
Installations de combustion	2910-A2	D	9 MW	AP 24/11/80 Installations existantes 6,645 MW Extension Chauffage atelier 6300 l et 4000 l : 2 x 1 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	109 kW	Régularisation

(*) A : autorisation D : déclaration

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

1.3 - Champ d'application :

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet et en particulier l'arrêté préfectoral n°3215 du 24 novembre 1980.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3. - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Le choix de l'organisme prestataire, s'il n'est pas agréé à cet effet, est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. - Il est rappelé que par application de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. – Toutes les mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau.

Jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard :

L'eau industrielle est prélevée sur un réseau alimenté à partir de la Traire au moyen d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant en continu, une pompe de même puissance étant prévue uniquement en secours, l'excédent prélevé étant rejeté directement en Traire.

L'eau consommée en usage industriel dans l'usine est utilisée pour les eaux de refroidissement et lavage des outillages, dans les limites suivantes :

- débit horaire : 65 m³/h
- débit journalier : 1550 m³/j
- consommation annuelle : 335 000 m³/an.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2001 :

L'ensemble des circuits de refroidissement de l'établissement seront réalisés en circuit fermé.

L'eau consommée en usage industriel dans l'usine, toujours prélevée en Traire, ne sera utilisée que pour l'appoint en eau de refroidissement et le lavage des outillages, dans les limites suivantes :

- débit horaire : 10 m³/h
- débit journalier : 120 m³/j
- consommation annuelle : 26 620 m³/an.

3.2. – L'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable est utilisée pour les usages sanitaires pour une consommation de 7500 m³/an.

3.3. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être :

- hebdomadaire pour le réseau public,
- journalier pour la consommation d'eau industrielle dès lors qu'elle est supérieure à 100 m³/j ; dans le cas contraire, la fréquence de relevé pourra être hebdomadaire.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : SOUS BIEF - EXPLOITATION DU VANNAGE SUR LA TRAIRE

Sous bief :

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. – Toutes les mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau.

Jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard :

L'eau industrielle est prélevée sur un réseau alimenté à partir de la Traire au moyen d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant en continu, une pompe de même puissance étant prévue uniquement en secours, l'excédent prélevé étant rejeté directement en Traire.

L'eau consommée en usage industriel dans l'usine est utilisée pour les eaux de refroidissement et lavage des outillages, dans les limites suivantes :

- débit horaire : 65 m³/h
- débit journalier : 1550 m³/j
- consommation annuelle : 335 000 m³/an.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2001 :

L'ensemble des circuits de refroidissement de l'établissement seront réalisés en circuit fermé.

L'eau consommée en usage industriel dans l'usine, toujours prélevée en Traire, ne sera utilisée que pour l'appoint en eau de refroidissement et le lavage des outillages, dans les limites suivantes :

- débit horaire : 10 m³/h
- débit journalier : 120 m³/j
- consommation annuelle : 26 620 m³/an.

3.2. – L'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable est utilisée pour les usages sanitaires pour une consommation de 7500 m³/an.

3.3. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être :

- hebdomadaire pour le réseau public,
- journalier pour la consommation d'eau industrielle dès lors qu'elle est supérieure à 100 m³/j ; dans le cas contraire, la fréquence de relevé pourra être hebdomadaire.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : SOUS BIEF - EXPLOITATION DU VANNAGE SUR LA TRAIRE

Sous bief :

Le sous-bief n'est plus alimenté par la Traire. Toute modification qui pourrait être envisagée, devra faire l'objet d'un examen préalable par l'inspection des installations classées en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Vannage :

Le niveau de la Traire doit être surveillé en permanence et le dispositif de flotteur relié à une alarme à l'entrée du site, maintenu en fonctionnement.

L'exploitant, ainsi alerté, a en charge d'intervenir manuellement sur les vannes du barrage afin de maintenir le niveau légal défini initialement par le droit d'eau.

L'exploitant devra remettre avant le 31 décembre 2001 à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les aménagements éventuels à réaliser sur l'ouvrage de retenue, dans le but d'assurer la libre circulation des espèces piscicoles.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. - Canalisations de transport de fluides

5.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

5.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

5.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

5.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3. - Réservoirs

5.3.1 - Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Chaque réservoir doit être équipé d'un limiteur de remplissage.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés devront être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, ceci au plus tard le 30 septembre 2000.

Les réservoirs, dont l'exploitation est arrêtée, doivent être vidés, nettoyés et dégazés. Ils sont si possible enlevés, sinon ils doivent être rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

5.3.2. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - . taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

5.4. - Cuvettes de rétention

5.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

5.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

5.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation doit être maintenu fermé.

5.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être

associés à une même rétention.

5.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

5.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. - Réseaux de collecte

6.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

6.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées, suivant le traitement qu'elles doivent subir avant rejet.

6.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

6.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

7.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

7.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

7.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Ces opérations d'entretien doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES REJETS

8.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'établissement dans la Traire sont :

- 1) les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture..), pouvant être rejetées directement en Traire,
- 2) les eaux pluviales de voirie devant transiter pour toutes les nouvelles voiries, par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en Traire,
- 3) les eaux de refroidissement, rejetées directement en Traire,
- 4) les eaux sanitaires, reliées, avant rejet, à des fosses septiques ou fosses filtres eaux pour la partie existante, et station de traitement biologique pour la zone des nouvelles presses,
- 5) les eaux résiduaires devant subir un traitement :
 - eaux de lavage des outillages,
 - eaux récupérées sous les fosses des presses,
 - partie des eaux du sous-bief surageantes et susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, récupérées périodiquement par pompage au niveau du barrage installé sur le sous-bief.

8.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

8.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

8.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,
- leur Ph devra être compris entre 6,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 25°C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.5. – Localisation des points de rejet

Le points de rejet des eaux résiduaires est localisé sur le plan annexé au présent arrêté, ainsi que celui correspondant à la nouvelle station biologique.

ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS

9.1. – Principe :

Les valeurs limites fixées ci-après s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

9.2. – Eaux sanitaires

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur lors de leur installation concernant l'assainissement individuel.

Les eaux sanitaires à la sortie de la mini station biologique installée pour les deux nouveaux ateliers des presses 4000 t et 6300 t, reportée sur le plan annexé à l'arrêté, doivent en particulier répondre aux prescriptions fixées en terme de MES, DBO5 et DCO à l'article 9.3. Un entretien régulier de la station doit être effectué (vidange des boues).

Lors des rénovations futures des bâtiments existants, les installations sanitaires qui y sont rattachées devront faire l'objet d'une mise en conformité.

9.3. – Eaux pluviales - Eaux de refroidissement jusqu'au 31 décembre 2000 :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114*

9.4 – Eaux résiduaires (définies à l'article 8.1), sortie traitement, avant rejet dans la Traire :

Les eaux résiduaires constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations extérieures

dûment autorisées à cet effet, après prétraitement éventuel : concentration par évaporateur, concentrat éliminé en centre extérieur et distillat récupéré étant réutilisé dans les eaux de process de l'établissement,

- soit des effluents liquides qui doivent être traités en station de traitement : concentration sur évaporateur, concentrat éliminé en centre extérieur, les eaux traitées (distillat récupéré) ne pouvant être rejetées que dans le respect des valeurs fixées aux articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-après.

9.4.1 – Débit

Débit maximal instantané : 2 l/s

Débit maximal journalier : 6 m³/j

Débit maximal mensuel : 120 m³/mois

9.4.2 – Concentrations et flux

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h consécutives en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	100	0,6
DBO5	100	0,6
DCO	300	1,8
Hydrocarbures	10	0,06

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET :

10.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

10.2 – Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides cités à l'article 8.5, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Pour les autres points de rejets déjà existants sur le site, on devra chercher à les canaliser lors de modifications des réseaux existants, afin de permettre la réalisation de mesures avant rejet dans la Traire ou le sous-bief.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux;

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS (en cas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel)

11.1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses eaux résiduaires. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Avant chaque vidange dans la Traire du bac tampon de 6 m³ récupérant les eaux traitées, un prélèvement doit être réalisé pour analyses de la teneur en MES et hydrocarbures.

Une fois par trimestre, un prélèvement doit être effectué dans les mêmes conditions pour analyses en MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures selon les méthodes normalisées mentionnées à l'article 9.3.

Les résultats de ces analyses ainsi que les dates et heures de vidange et le volume d'effluents concernés, doivent être portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins tous les trois ans aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Cette mesure devra être réalisée sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

11.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 11.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent article sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspecteur des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux seront immédiatement alertés.

L'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de définir les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore.

A cet effet, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ainsi, les effluents gazeux canalisés issus des dispositifs de dépoussiérage ne devront pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

L'ensemble des rejets, diffus et canalisés de l'établissement devra rester inférieur à 5 kg/h de poussières.

Ces valeurs sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), sur des mesures effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

13.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Sur chaque nouvelle canalisation ou lors de chaque modification de rejet d'effluent doivent

être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

13.3. – Chaudières

13.3.1 – Dispositions générales

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et < 50 MW, sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de ces chaudières, ces dispositions entrant en vigueur le 13 février 2000.

Un contrôle périodique triennal doit être effectué si la puissance totale des chaudières est supérieure à 1 MW en application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le premier contrôle devra intervenir avant le 29 février 2000.

L'établissement dispose d'un parc chaudières de 1,125 MW comportant les installations suivantes :

	Puissance thermique en kW	Combustibles	Observations
Chaudière bureaux	215	Gaz naturel	
Chaudière bâtiment entrée usine	150	Gaz naturel	
Chaudière services techniques outillage	660	Gaz naturel	Soumise au décret du 11/9/98 : rendement (86%) + équipement en appareils de contrôle + livret de chaufferie
Chaudière locaux sociaux forge	100	Gaz naturel	

13.3.2. – Conditions de rejet

La hauteur minimale du (ou des) débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des chaudières devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation. La vitesse d'évacuation des gaz de combustion en marche continue maximale devra être portée à 5 m/s;

Ces conditions de rejet doivent être respectées :

- immédiatement pour toutes les installations nouvelles
- à l'occasion du remplacement des équipements existants.

13.3.3 – Normes de rejet

Les valeurs limites de rejets des gaz issus des chaudières et fours de réchauffage et traitement thermique sont les suivantes :

	Chaudières	Fours de réchauffage et de traitement thermique	Normes de mesure
Poussières	5 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	NF X 44 052
SO ₂	35 mg/Nm ³	3400 mg/Nm ³	XP X 43 310, FD X 20 351 0 355 ET 357
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	
COV en équivalent CH ₄		150 mg/Nm ³ si flux > 2kg/h	NF X 43 301

Ces valeurs limites de rejets sont exprimés dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression de 101,3 Kpa
- teneur en oxygène 3 % en volume, mesurée selon norme FD X 20 377 à 379
- débit mesuré selon norme FD X 10 112
- durée minimale de la mesure d'une demi-heure, dans les conditions représentatives de fonctionnement de l'installation

Elles entrent en application :

- immédiatement pour toute nouvelle installation
- pour les installations existantes :
 - pour les oxydes de soufre à compter du 1/01/2000,
 - pour les poussières à compter du 1/01/2005 .

13.4. – Surveillance des rejets des installations citées à l'article 13.3.3

13.4.1. – Conditions générales

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejelé et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote. Le premier contrôle devra être effectué avant le 29 février 2000.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

13.4.2. – Conditions particulières à la mise en service de nouvelles installations

Lors de la mise en service d'une installation nouvelle, un premier contrôle doit être effectué dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation. Outre les paramètres listés à l'article 13.4.1, ce premier contrôle portera également sur les hydrocarbures non méthaniques.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

14.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) en limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'urgence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

14.5 - Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, aux frais de l'exploitant, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

15.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filières de traitement
12 01 01	Chutes acier	15 000 t	Recyclage en aciérie
12 01 01	Calamine non polluée (oxydes de fer)	100 t	Valorisation
12 01 03	Métaux non ferreux	0,5 t	Recyclage en fonderie
20 03 01	DIB en mélange	90 t	Elimination en installation autorisée en conformité avec les plans départementaux
20 01 01	Papier, carton	16 t	Recyclage
20 01 02	Verre	1 t	Recyclage
20 01 07	Palettes	30 t	Récupération
15 01 04	Fûts vides huile + graphite	130 fûts (1,3 t)	Renvoyés en centre traitement avec déchets
12 01 10 DIS	Huiles, graphite	130 t	Elimination en centre agréé (cimenterie..)
12 01 11 DIS	Boues solides huile, calamine polluée	60 t	Elimination en centre agréé (cimenterie..)

15.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

15.4. - Élimination

15.4.1. - Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

15.4.2. - L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

15.4.3. - Tout brûlage à l'air libre ou incinération dans une installation non autorisée au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.5. - Déchets d'emballage

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage générés à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, quand leur quantité hebdomadaire est supérieure à 1100 l, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant devra :

- soit procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets régulièrement déclarés..

15.6. - Déchets industriels spéciaux

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers un éliminateur devra être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés devront être annexés à ce registre.

15.7 – Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan trimestriel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1. - Dispositions générales

16.1.1. - Clôture de l'établissement

L'usine devra être clôturée sur toute sa périphérie et sur une hauteur minimale de 2 m. La clôture devra être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

16.1.2. - Accès, voies et aires de circulation

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours et d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

16.1.3. - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations extérieures, les stockages ou leurs annexes.

16.2. - Conception des bâtiments

16.2.1. - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des bâtiments habités par des tiers par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures constitué soit d'un mur plein dépassant la couverture la plus élevée, soit d'un espace libre d'au moins 8 mètres.

16.2.2. - A l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

16.2.3. - Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² en rez de chaussée et étage, et 100 m² en sous-sol ou locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être accessibles facilement et être correctement signalées.

16.2.4. - Les bâtiments seront recoupés en cellule de 3000 m² au maximum au moyen de cloison coupe-feu de degré 2 heures. Les baies d'intercommunication éventuelles doivent être équipées de blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autre du dispositif d'obturation). Les portes doivent être protégées des chocs. Devra être apposé sur, ou à proximité immédiate de ces portes coupe-feu une plaque signalétique bien visible portant la mention "Porte coupe-feu ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".

Chaque cellule aura une structure indépendante de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs de l'une des constructions n'entraîne pas la ruine de l'autre.

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture Incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

16.2.5 - Les prescriptions de l'article 16.2.3 et 16.2.4 sont applicables :

- immédiatement pour tous les nouveaux bâtiments,
- dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants.

16.3. - Conception des installations

16.3.1 - Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection, accumulation ou épandage de produits ou matériels qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

16.3.2. - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

16.3.3. - Les réservoirs, appareils et canalisations contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

16.3.4 - Installations de combustion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive..).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'arrêter l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

16.3.5 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier ne sera pas surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Il ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

16.4 - Règles d'exploitation

16.4.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en

situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

16.4.2. - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

16.4.3. - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

16.4.4. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Devront être établies et affichées dans les différents locaux les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les apeurs-pompiers, etc...)

16.5. - Installations électriques

16.5.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installations les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

16.5.2. - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

16.5.3. - Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

16.5.4. - Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais à toute défektivité constatée.

ARTICLE 17 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

17.1 – Système d'alarme

L'usine est équipée d'un système d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

17.2- Moyens de lutte contre l'incendie

17.2.1 - Extincteurs

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A, placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 200 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts (...), la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devant pas excéder 20 m,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables
- d'un équipement semi-automatique de 50 kg installé à proximité de la presse de 6300 t.

17.2.2 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

17.2.3 - Ressource en eau

La défense contre l'incendie est assurée par pompage direct dans la Traire. Les emplacements permettant l'accès facile à la ressource (ponts enjambant la Traire) devront

être maintenus constamment dégagés.

17.2.4 - En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

17.3. - Zone de risques incendie

17.3.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

17.3.2. - Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

17.3.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

17.3.4. - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une

être maintenus constamment dégagés.

17.2.4 - En cas de sinistre, toutes les dispositions techniques économiquement acceptables seront prises pour que les eaux d'incendies n'occasionnent aucun préjudice au milieu naturel.

17.3. - Zone de risques incendie

17.3.1 - Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, un incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour un plan de ces zones qui pourra être consulté à tout moment par l'inspection des installations classées.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

17.3.2. - Isolement

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

17.3.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1 000 m² au plus par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Si ces dispositions se révélaient incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes pourraient éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

17.3.4. - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une

consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

17.3.5. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

17.3.6. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

ARTICLE 18 : RISQUE D'EXPLOSION

18.1. - Définitions des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions du paragraphe 17.3 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

18.2. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

18.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'éclairage artificiel des ateliers de charges d'accumulateurs doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'y utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites "baladeuses".

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 19 : CONDENSATEURS AU POLYCHLOROBIPHENYLES

19.1 - Tout les dépôts de produits polluants et appareil imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera déterminée suivant les critères du paragraphe 5.4 ci-dessus.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

19.2 - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

19.3 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

19.4 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il

n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

19.5 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques, notamment par la protection électrique individuelle en amont et en aval de l'appareil (protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ou hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

19.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordement, rupture de flexible...);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 15.4.

19.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des

PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

19.9 - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La masse en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

19.10 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 15.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

20.1. - Modifications de l'activité

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- de l'inspection des installations classées.

20.2. - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré dans un délai d'un

mois au Préfet du département.

20.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

20.5 - DELA ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons En Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

20.6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

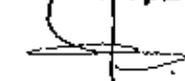
- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement
- par les Maires de NOGENT, de LOUVIERES et SARCEY à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Maires de NOGENT, LOUVIERES et SARCEY, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société des Forges de Courcelles 52800 NOGENT.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Principal



Christine MARBA



A Chaumont, le 28 OCT 1999
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Marc DROUET